Envoyé en préfecture le 21/12/2024
Reçu en préfecture le 21/12/2024
Publié le
ID : 059-215905050-20241216-37_2024-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du NORD

Commune de ROMBIES -ET- MARCHIPONT

Membres du Conseil municipal

En exercice : 15
Présents : 11
Pouvoirs : 1
Votants : 12

Date de la convocation :
10/12/2024

Date d'affichage :
10/12/2024

Objet de la délibération :
DEL 37_2024

Convention d'objectifs pour une subvention annuelle à l'association EDUCA'THIV pour l'organisation des A.C.M. durant les vacances scolaires, et l'organisation d'un accueil Ados
---
Année 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE ROMBIES-ET-MARCHIPONT

Séance du 16 Décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 16 décembre à dix-huit heures et trente minutes, s'est réuni, à la salle de la Mairie, le Conseil Municipal de la Commune de Rombies-et-Marchipont, sous la présidence de Madame Agnès DOLET, Maire de la Commune.

Présents : Mmes et Ms Bernard LEFEBVRE, Jean-Robert CLEMENT, Françoise ROGER, Audrey CHARLET adjoints, Sébastien JAROSZ, Paul DELCOUR, Anastasia VERET, Ghislain BERTRAND, Benoit DUPONT, Angélique DELHUILLE, conseillers municipaux.
Excusés ayant donné pouvoir : M. Frédéric POIX, conseiller municipal avait donné procuration à Mme Agnès DOLET, Maire.
Absents excusés : /
Absent : Ms Grégory DELEPIERRE, Samuel ZIDOURI, Geoffrey ANTIDORMI, conseillers municipaux.

A été nommé secrétaire : M. Bernard LEFEBVRE

Madame le Maire expose à l'assemblée que la Commune travaille, depuis le 1er janvier 2024, avec l'association EDUCA'THIV pour l'organisation des accueils extrascolaires et un accueil Ados mis en place le mercredi après-midi pendant les semaines scolaires.

Ce partenariat a permis d'offrir un service de qualité aux familles pour les loisirs de leurs enfants, qui apprécient d'y participer.

Madame le Maire propose à l'assemblée que l'association Educa'Thiv, sise rue de Varsovie à Thivencelle (59163) prennent en charge en 2025, l'organisation et la gestion des Accueils Collectifs de Mineurs (A.C.M.) pendant les vacances scolaires d'hiver (une semaine), de printemps (deux semaines), d'Eté (trois semaines) et d'automne (une semaine).

De plus, l'accueil Ados ayant rencontré un vif succès, il serait reconduit sur l'année 2025, soit 36 mercredis et 6 jours évènements.

Pour l'organisation de l'ensemble de ces activités, Madame le Maire propose de verser une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 26 700 € (vingt-six-mille-sept--cents euros).

La subvention financera la masse salariale, c'est-à-dire un directeur diplômé avec un adjoint diplômé pour la partie direction et administration, et les animateurs diplômés ou stagiaires pour encadrer les enfants et mettre en œuvre le projet pédagogique.

Envoyé en préfecture le 21/12/2024
Reçu en préfecture le 21/12/2024
Publié le
ID : 059-215905050-20241216-37_2024-DE

Une convention formalisera les engagements de l'association et les modalités de versement de la subvention.

Sur proposition de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE le versement d'une subvention annuelle d'un montant de 26 700 € (vingt-six-mille-six-cent euros) pour l'organisation et la gestion des A.C.M. pendant les vacances scolaires d'hiver, de printemps, d'été et d'automne pour l'année 2025, et l'organisation de l'accueil dos les mercredis après-midi en période scolaire ?
- ACCEPTE le versement de la subvention conformément aux conditions définies dans la convention,
- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention avec l'association Educa'Thiv, sise rue de Varsovie à Thivencelle (59163)
- AUTORISE Madame le Maire à prendre et signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2025.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-dessus.

Le Maire,

Agnès DOLET.

COMMUNE de ROMBIES et MARCHIPONT

« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal. ».